

Strasbourg, le 28 juin 2019

**La Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles maternelles et primaires
publiques et privées sous contrat

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

CABINET

Référ. : N° 2018/2019-JBL/MJK

Téléphone
03 88 45 92 26

Télécopie
03 88 61 43 15

Courriel
ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr

Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : Demandes pour un aménagement de l'obligation d'assiduité en
Petite Section – rentrée 2019

Pièces jointes :

- Formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école en Petite Section
- Courrier type d'information adressé aux familles des futurs élèves de Petite Section

Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019. Le texte de loi qui va être soumis au vote final du Parlement comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en Petite Section d'école maternelle.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application qui sont en cours de finalisation. Néanmoins, afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, il convient que vous soyez informés dès à présent de ces possibilités d'aménagement et que vous puissiez les anticiper.

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, le formulaire de demande ci-joint vous permettra de proposer cette modalité (qui doit néanmoins être laissée au libre choix de la famille).

Il est expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant.

Les familles peuvent demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midis.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles ou les collectivités locales (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté et venant à l'école avec des couches, etc). L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.

La demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit (cf formulaire ci-joint) . Vous émettrez un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettez sans délai à votre inspecteur. C'est lui qui sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille. Il pourra statuer par anticipation sur les demandes émises par les familles, avant la rentrée scolaire 2019, afin de faire savoir aux familles au plus tôt la décision prise (dans la perspective de la publication effective de la loi et du décret d'application pendant l'été). Le décret prévoira aussi, lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile.

Pour nous assurer que l'information est diffusée à toutes les familles ayant déjà inscrit un enfant en PS ou qui procéderont à cette inscription d'ici la rentrée scolaire prochaine, un courrier d'information leur sera adressé par votre intermédiaire (ou par l'intermédiaire de la mairie de votre commune, si le maire le souhaite). Dans ce dernier cas, le maire vous le fera savoir.

Au cours de l'année scolaire, l'équipe éducative sera réunie régulièrement pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une réunion est à prévoir dans le courant du trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.

La directrice académique,



Anne-Marie Bazzo